

LE BUDGET COMMUNAL : GÉNÉRALITÉS ET GRANDS PRINCIPES

LE BUDGET COMMUNAL

Préparé par l'exécutif local, voté et approuvé en réunion du Conseil municipal, le budget municipal est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour une année donnée. Le budget étant constitué de 2 ensembles, Section de fonctionnement et Section d'investissement, chacun d'eux doit obligatoirement équilibrer dépenses et recettes.

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir :
 - o le produit des quatre grands impôts directs locaux,
 - o la dotation globale de fonctionnement (DGF, dotations de l'État)
 - o des transferts de charges, de prestations de services,
 - o éventuellement, des reprises sur provisions et amortissement que la collectivité a pu effectuer,
- en dépenses : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers...) ;
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'État. On y trouve aussi une recette d'un genre particulier, l'autofinancement, qui correspond en réalité au solde excédentaire de la section de fonctionnement.

Ayant pour but de mettre en œuvre le programme présenté lors de la campagne électorale, notamment en ce qui concerne les investissements, le vote du budget municipal doit être considéré comme un acte majeur de la politique locale.

Le quorum doit être réuni au moment du vote proprement dit. Le vote peut se faire au scrutin secret si un tiers des membres présents le demande. Le vote se fait par chapitre ou, si l'assemblée délibérante le décide, par article. (CGCT article L. 2312-2 pour les communes).

Acte prévisionnel devant répondre d'emblée aux grands principes développés ci-après, il peut être modifié ou complété en cours d'exécution par le Conseil municipal au travers des *Décisions modificatives*.



LES CINQ GRANDS PRINCIPES DU BUDGET COMMUNAL:

1 - Principe de l'annualité :

L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il doit être voté un budget par an mais le Conseil municipal peut apporter des modifications en cours d'année en votant des Décisions modificatives (DM). Le budget doit être exécuté dans l'année. Cependant, ce principe peut être atténué par les dispositions des articles L.1612-11 et D.2342-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dont la mise en œuvre reste cependant exceptionnelle (cf. CGCT articles cités).

2 - Principe d'universalité :

L'ensemble des recettes est destiné à financer l'ensemble des dépenses. Il existe quelques dérogations à ce principe, par exemple les dons et legs qui ne peuvent être utilisés que dans un but déterminé. De plus, le budget doit décrire l'intégralité des produits et des charges sans compensation ou contraction entre les recettes et les dépenses¹.

3 - Principe de l'unité:

Toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer sur un document unique regroupant toutes les opérations budgétaires et financières de la collectivité.

Toutefois, certains services des collectivités sont gérés en budgets dits « annexes ». Les budgets annexes doivent être produits à l'appui du budget principal.

4 - Principe de l'équilibre :

Pour la section de fonctionnement comme pour la section d'investissement, les dépenses inscrites au budget doivent être égales aux recettes. En outre, les dépenses et les recettes prévues au budget doivent avoir été évaluées de façon sincère, les dépenses ne devant pas être sous-estimées et les recettes ne devant pas être surestimées. Il convient notamment que soient inscrites au budget toutes les dépenses présentant un caractère obligatoire et ainsi que les seules recettes présentant un caractère certain (par exemple, les subventions ayant fait l'objet d'une décision d'attribution).

Enfin, l'autofinancement brut (ou épargne brute), qui correspond à l'excédent des produits réels de fonctionnement sur les charges réelles de fonctionnement, doit être suffisant pour couvrir le remboursement de l'annuité en capital de la dette.

5 - Principe de l'antériorité :

Le vote du budget devrait en principe intervenir au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice. Toutefois, le contenu des budgets locaux est tributaire de données transmises par les services de l'État. La date limite de vote des budgets locaux a donc été fixée au 15 avril de l'exercice (l'année de renouvellement des conseils municipaux, la date limite est reportée au 30 avril).

¹ - La règle de la non-compensation ou de la non-contraction :

⁻ signifie qu'il est interdit de présenter ses prévisions de dépenses en ayant au préalable déduit le montant des recettes escomptées. Le service en charge du budget ne peut pas se procurer par lui-même des ressources en dehors des crédits qui lui sont alloués. Tout produit d'une recette doit être reversé au budget général sans pouvoir être utilisé directement par le service.

⁻ elle permet d'être certain qu'aucune dépense ou recette ne peut être soustraite par dissimulation de son montant réel. Elle empêche également la constitution de « caisses noires ». Le service en charge du budget pourrait être tenté de se procurer des recettes accessoires afin d'accroître ses possibilités de dépenses. La règle de la non-compensation, en exigeant que toutes les recettes soient reversées au budget général, empêche cette manœuvre au profit de la sincérité de la gestion budgétaire.



Lorsque le vote du budget a lieu après le 1^{er} janvier de l'année budgétaire, la commune peut décider, par délibération du Conseil municipal, d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année

précédente (CGCT art. L1612-1). La délibération doit impérativement préciser le montant et l'affectation des crédits par compte et opérations programmées.

LE DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (« DOB »)

La loi du 6 février 1992, dans ses articles 11 et 12, a étendu aux communes de 3 500 habitants et plus l'obligation d'organiser un débat sur les orientations générales du budget.

L'article L.2312-1 du CGCT reprend cette disposition : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8". Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget par l'Assemblée.

Les membres du conseil peuvent ainsi s'exprimer librement et donner leur avis quant aux décisions à prendre notamment en matière de fiscalité locale, de dépenses de fonctionnement (personnels, fonctionnement, communication, etc.) et d'investissements (projets –choix, coût,...- et priorités présentées par le maire).